



Madame, Monsieur le député,

Le Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique à l'instar de toute la fonction publique est touché de plein fouet par la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP).

Cette dernière dont l'objectif principal est la diminution sensible du nombre de fonctionnaires va se traduire dans la nouvelle direction des finances publiques par la suppression de 60 000 des 130 000 postes actuellement implantés (cf : discours de M WOERTH du 7 octobre 2007).

L'évaporation dite naturelle (départ à la retraite) ne permettant sans doute pas d'atteindre ce résultat, vous êtes appelé à examiner à compter du 11 juin 2008 le projet de loi n° 845 relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

En effet, la lecture approfondie de ce texte démontre qu'il introduit dans la fonction publique la notion de licenciement (hors sanction disciplinaire) incompatible avec les principes d'indépendance et de neutralité des fonctionnaires et renforce la précarité par le recours officiel aux agences d'intérim en contradiction flagrante avec les notions de secret professionnel et de discrétion professionnelle.

Ce faisant, il participe au démantèlement et à la dégradation du service public tant dans sa dimension de continuité que de qualité tout en remettant en cause l'égalité de traitement pourtant due à l'ensemble des citoyens.

Ce projet de loi présenté, en mars 2008, à l'avis des membres des trois Conseils Supérieurs de la Fonction Publique, a fait l'objet d'un rejet unanime des articles 6 à 9, de la part des organisations syndicales représentatives dont la CGT et Solidaires.

Ainsi, et malgré cette opposition, le texte a été soumis à l'avis des sénateurs qui l'ont adopté, après déclaration d'urgence, le 29 avril 2008, non sans avoir, dans un premier temps, supprimé en commission le recours à l'intérim figurant à l'article 9 de ce projet.

Si aujourd'hui la CGT et Solidaires s'adressent à vous, en tant que député de la République, c'est parce que de nombreux agents, de nombreux secteurs de la fonction publique, notamment aux Finances, sont depuis de nombreuses semaines en lutte, non seulement pour sauver et conserver leurs emplois, mais également et surtout pour combattre ce projet néfaste qui, à terme, entérinera la fin du statut des fonctionnaires et du système de la carrière.

A nos yeux, il constitue un vaste plan social qui ne veut pas dire son nom.

Les sections CGT des Impôts et du Trésor, le SNUI et les agents de la Fonction Publique vous demandent, en tant qu'élu et donc défenseur des intérêts de la nation, de porter une attention particulière à ce dossier, dont nous vous présentons ci-après les principaux dangers.

1- Mobilité forcée ou licenciement

<p>Ce que dit l'article 12 du chapitre 1^{er} de La loi du 13 juillet 1983 portant droits et Obligations des fonctionnaires. Carrières</p> <p>« Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est placé dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient. »</p> <p>Ce que dit l'article 33 – 1^{er} alinéa – de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat également applicable aux fonctionnaires des collectivités territoriales.</p> <p>« L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants à ce grade. »</p> <p>Ce que dit l'article 36</p> <p>« Pour l'application du 4^e alinéa de l'article 12 du titre 1^{er} du statut général, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine au besoin en surnombre provisoire. »</p> <p>Ce dont traitent les articles 41 à 44 de la Sous-section II Mise à disposition.</p> <p>« La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. »</p>	<p>Ce que modifie l'article 7 du projet de loi (bénéfice de la réorientation professionnelle) Le 1^{er} alinéa de l'article 33 est complété par les mots suivants :</p> <p>« ou est placé en situation de réorientation professionnelle. »</p> <p>Ce que modifie encore l'article 7 du projet de loi</p> <p>« A l'article 36, après les mots « Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 du titre 1^{er} du statut général » sont insérés les mots « et sans préjudice de la mise en œuvre de situation de réorientation professionnelle... »</p> <p>Après l'article 44 est insérée une troisième sous-section ainsi rédigée (extraits) :</p> <p><i>Sous-section III – Réorientation professionnelle</i> Art. 44 bis. -</p> <p>« En cas de restructuration d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs le fonctionnaire peut bénéficier d'une réorientation professionnelle dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé. »</p> <p>Art. 44 quinquies. –</p> <p>« La réorientation professionnelle peut également prendre fin lorsque le fonctionnaire n'aura pas respecté les engagements de la convention de réorientation, ou lorsqu'il aura refusé successivement trois emplois correspondant à son grade. Dans ce cas, le fonctionnaire peut être placé en disponibilité ou, le cas échéant, admis à la retraite. »</p>
--	--

La création du principe de réorientation professionnelle va permettre à l'administration de pouvoir placer en disponibilité d'office, c'est à dire sans salaire, tout fonctionnaire dont le poste sera supprimé. Cela sera d'autant plus aisé, qu'aucune garantie de maintien dans la fonction publique d'origine ou de localisation géographique n'est prévue.

Le principe de la fonction publique de carrière est ainsi remis en cause et sera, de fait, remplacé par un système de fonction publique d'emploi, bien connu aux Etats-Unis.

L'administration pourra, au prétexte d'améliorer la mobilité des fonctionnaires et leurs parcours professionnels et de réaliser des économies budgétaires, multiplier les restructurations de ministères et de services et maquiller des milliers de suppressions d'emplois sous couvert d'engagements de réorientation professionnelle non respectés.

Pour la CGT et Solidaires, cet article 7 doit être retiré du projet de loi car il met gravement en danger la « notion même de garantie de l'emploi accordée aux fonctionnaires », garantie permettant d'assurer la continuité du service public, ainsi que la neutralité et l'indépendance des fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions.

Rester fonctionnaire sans être payé, un nouveau type de licenciement est inventé : celui sans indemnités.

2 - Le recours à l'intérim :

Recrutement dans la fonction publique

<p style="text-align: center;">Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Article 3 modifié par la loi du 30 avril 2003</p> <p>« les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics... dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. »</p> <p>Article 4 modifié par la loi du 26 juillet 2005</p> <p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes... »</p> <p>Article 6 modifié par la loi du 3 janvier 2001</p> <p>« Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par un fonctionnaire titulaire. »</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III Accès à la fonction publique</p> <p>Article 19 modifié par la loi du 2 février 2007</p> <p>« Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une de ces modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - niveau de diplôme, - concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, - concours ou examen professionnel... » 	<p style="text-align: center;">Article 9 du projet de loi (extraits) Recrutement dans la fonction publique Remplacement et intérim Egalement applicable dans la fonction publique hospitalière et territoriale.</p> <p style="text-align: center;">Ce que modifie l'article 9 du projet de loi L'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 est complété par un 9^e alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, des agents non-titulaires peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé maladie, de maternité ou d'un congé parental... ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre. »</p> <p>Il est ajouté un article 3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics de l'Etat peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L.1251 du code du travail dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre V du livre II du code du travail... »</p> <p>« Article L.1251-61 du code du travail. – Les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire auprès d'une personne morale de droit public sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »</p>
---	---

Aujourd'hui en faisant appel à des intérimaires au lieu d'effectuer des recrutements de fonctionnaires à la hauteur des besoins des services publics, elle met en danger l'avenir même de la fonction publique. Comment le ministre de la Fonction publique peut-il dire qu'un agent mis à disposition de l'administration par une entreprise de travail temporaire sera soumis aux obligations s'imposant à tout agent public ?

Extraits de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- « interdiction d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, de prendre, par lui-même ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient, **des intérêts de nature à compromettre son indépendance** » ;
- « obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle. »

Pour la CGT et Solidaires, cet article 9 doit être retiré du projet de loi, la reconstitution d'un volant d'emplois précaires dans l'administration n'étant pas acceptable.

L'embauche de contractuels dans le secteur public doit cesser. En outre, la situation de ces emplois (déjà très nombreux) doit immédiatement être régularisée par une loi de titularisation pour tous les salariés publics en situation de précarité.

La CGT et Solidaires attire également votre attention sur l'article 8 de ce même projet qui élargit encore la possibilité de recruter des fonctionnaires à temps non-complet.

Cet article soumettra encore plus les agents publics à un système d'emplois précaires et discrétionnaires (quelle sera l'autorité de tutelle, qui notera l'agent, qui autorisera l'agent à muter et dans quelle fonction publique, le temps de transport entre services sera-t-il compris ou non dans le temps de travail ?)

Pour la CGT et Solidaires l'article 8 doit être également retiré du projet de loi.

Le gouvernement a de nombreuses fois exposé son point de vue sur la situation de la fonction publique, de façon très claire : il doit y avoir de moins en moins de fonctionnaires, et ce le plus rapidement possible.

La garantie de l'emploi des fonctionnaires est à ce jour un frein indiscutable à la mise en place de cette politique : que faire des fonctionnaires dont le poste a été supprimé ? Comment redéployer les effectifs existants ?

Par son projet de Loi sur la Mobilité, le gouvernement apporte une réponse on ne peut plus claire : on impose la mobilité aux fonctionnaires, et s'ils la refusent, on arrête de les payer.

Et la soi-disante nouvelle affectation sur un poste faisant partie du projet personnel de réorientation est elle-même sujette à caution : la fonction publique devant diminuer de façon drastique son volume de personnel, où peut-on espérer trouver des nouveaux postes à pourvoir, pour les dizaines de milliers de fonctionnaires dont le poste va être supprimé dans les années à venir ?

Quant à la Fonction Publique, une fois les effectifs dégraissés de 30% à 50%, et remplacés en partie par des intérimaires et/ou des contrats à durée plus ou moins déterminée, pourra-t-on encore en parler ?

Une fois cette Loi votée, un service public de proximité sera-t-il toujours d'actualité, la suppression de milliers d'emplois se traduisant nécessairement par la fermeture d'un nombre important de sites administratifs ? Le service public tout court existera-t-il encore ?

En vous remerciant, par avance, de toute l'attention que vous porterez à ce courrier et à toute la force de conviction que vous mettrez à défendre l'avenir de notre fonction publique et les agents qui la servent,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Député, l'expression de notre considération distinguée.

PAU le 10 juin 2008

**Pour Solidaires
Patrick GAYON**

**Pour la CGT
Marcel CABE et Christian MANCHO.**